



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public. (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles D.122-12 et R.122-13 du Code de la construction et de l'habitation

1 – Exigences générales d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types d'handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ✓ pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,
- ✓ pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée,
- ✓ pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage,
- ✓ pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieure, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en matière d'accessibilité. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détail prévus par la réglementation en vigueur devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

Renseignements concernant le demandeur et l'établissement

| |
|---|
| 1 – Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation) |
| Nom, Prénom..... pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : |
| Adresse : |
| Code Postal : ____ Commune : |
| Téléphone fixe : ____ |
| Portable ____ |
| Mail :@..... |

| |
|--|
| 2 – Établissement |
| Nom de l'établissement : |
| Activité avant travaux : après travaux : |
| Identité du futur exploitant : |
| Profession libérale oui - // non - // |
| Type(s) et catégorie de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité) : |
| Adresse : |
| Code Postal : ____ Commune : |

Renseignements nécessaires à la bonne compréhension du dossier

1 – Descriptif des travaux envisagés

2 – Cheminements extérieurs

- *caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...*

3 – Stationnement

- *nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum*
- *valeur d'éclairage prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...*

4 – Accès aux bâtiments

- *descriptif le cas échéant du dispositif de contrôles d'accès (digicodes, visiophones)*
- *entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)*
- *caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrages, ...)*
- *positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...*



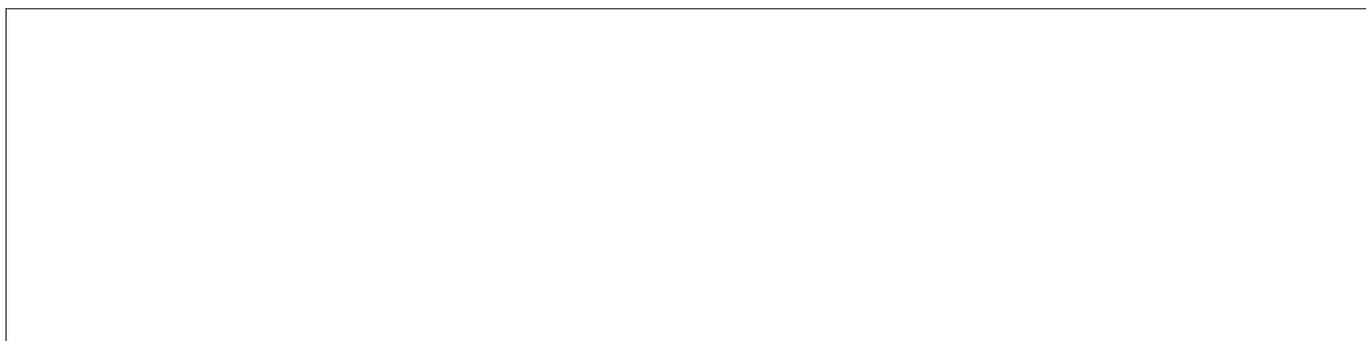
5 – Accueil du public

- *caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiements, comptoirs, ...*
- *mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérables*
- *si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*



6 – Circulations intérieures horizontales

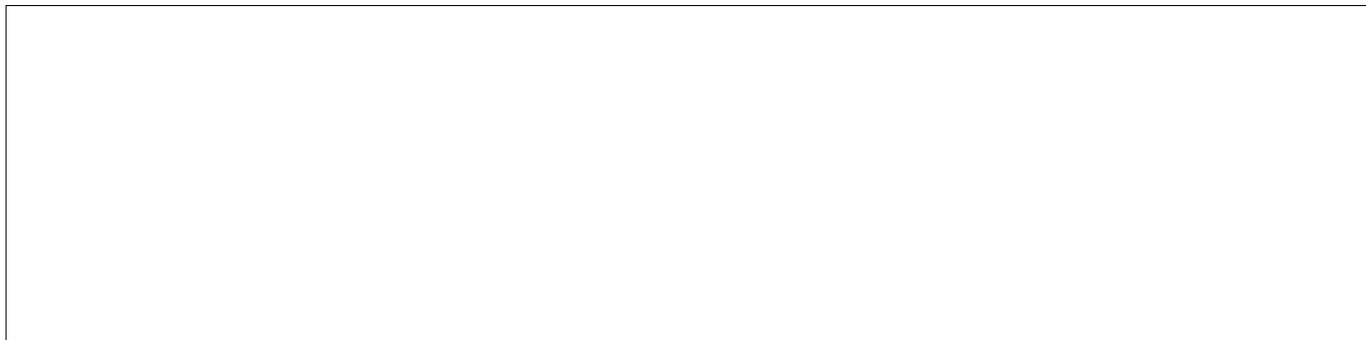
- *éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *qualité d'éclairage (minimum 100 lux), ...*



7 – Circulations verticales

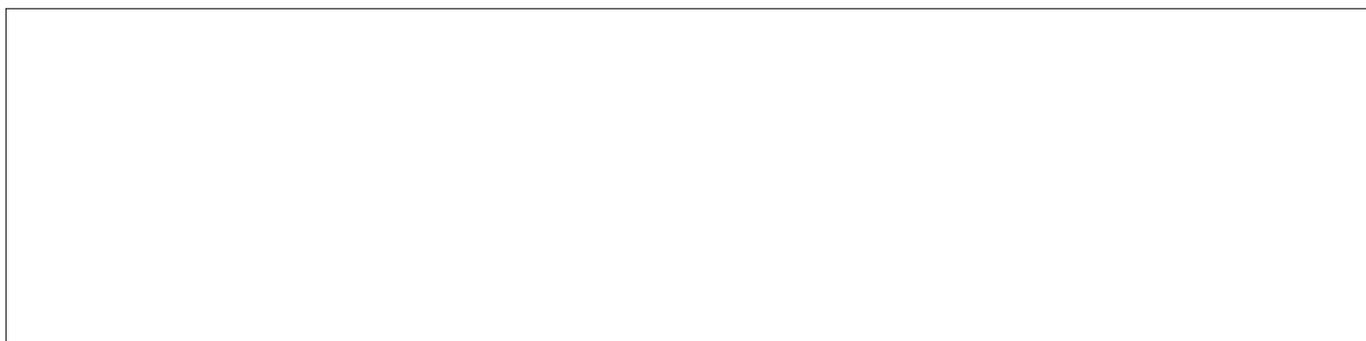
➤ Escaliers

- *contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...), ...*



➤ Ascenseurs

- *obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour typr R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *possibilité d'élévateur à usage permanent par voie dérogatoire, ...*



8 – Tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...*



9 – Nature et couleurs des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines conditions)
- traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons – aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol de ces locaux)

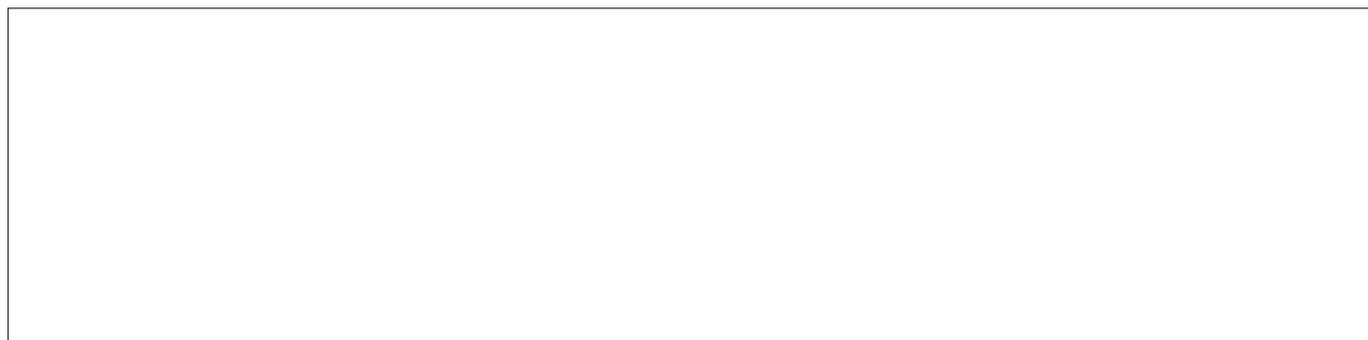
- ...



10 – Portes, portiques et sas

- dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

- ...



11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositif de commande

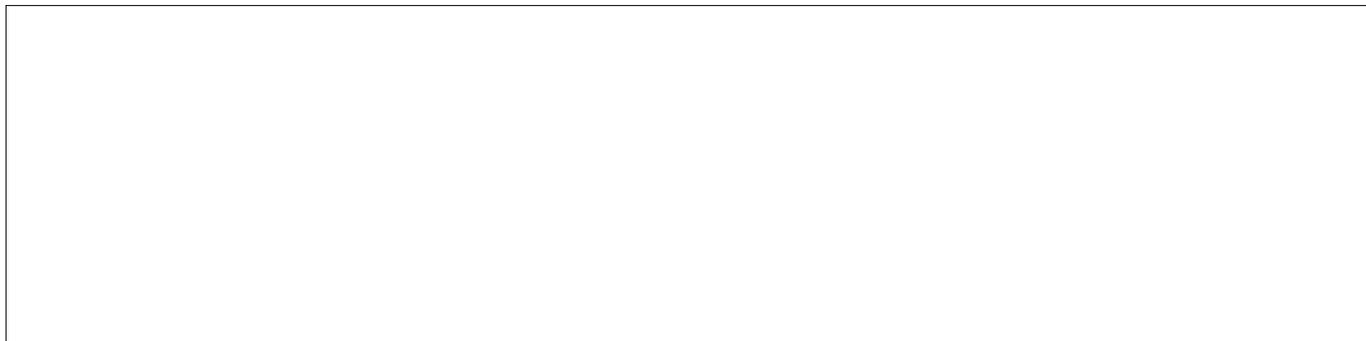
- description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes – contraste visuel, signalisation, ...)
- caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- information sonore doublée par une information visuelle

- ...



12 – Sanitaires

- localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- ...



13 – Sorties

- les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours



14 – Établissements ou installations recevant du public assis

- nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée



15 – Établissements disposant de locaux d'hébergement

- nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)



16 – Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

- nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles

17 – Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- nombre et localisation des caisses accessibles

Date et signature du demandeur

DEMANDE DE DÉROGATION (si concerné)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles à déroger :

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations :

Justifications de chaque demande :

Si mission de service public, mesures de substitution proposées :

Date et signature du demandeur